

N° : 2023_06_29_27

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 005-210500617-20230629-2023_06_29_27-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt neuf juin deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	22/06/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	06/07/2023

OBJET :

**Convention de partenariat avec des entreprises locales pour la manifestation Sport
Citoyenneté Jeunesse les 15 et 16 Juillet 2023**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc
AUGUSTE , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre
MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , M. Claude BOUTRON , Mme
Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme
Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI ,
Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien
VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme
Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH ,
Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Maryvonne GRENIER, Mme Françoise DUSSERRE
procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre
MARTIN, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Esther GONON

Absent(s) :

M. Daniel GALLAND, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Christiane
BAR, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions
qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La manifestation Sport Citoyenneté Jeunesse organisée par la Ville de Gap, aura lieu les 15 et 16 Juillet 2023.

La Ville de Gap et plusieurs partenaires ont décidé, dans le but de conforter la qualité de l'événement et promouvoir les différentes pratiques sportives de conclure un partenariat pour l'organisation de la manifestation Sport Citoyenneté Jeunesse.

Il s'agit d'un projet en direction de la jeunesse et plus particulièrement des 11-17 ans. Il s'inscrit complètement dans la continuité d'actions proches menées depuis quelques années lors des rencontres Futsal notamment. Il vise à créer les conditions de rencontres et d'échanges entre les professionnels porteurs d'uniformes sur notre ville et de jeunes gapençais.

Cette année, la venue de Monsieur Bruno Pomart, ancien policier du Raid auprès de la Police Nationale, aujourd'hui Président de l'association Raid Aventure Organisation, aux côtés de Monsieur Yohan Lidon, champion du monde de kick boxing, sera un moment fort construit autour d'une rencontre-débat, d'ateliers sportifs et d'un stage de boxe.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à soutenir l'action soit en versant une participation financière à la Ville de Gap, soit en prenant en charge directement des dépenses liées à l'organisation, soit en proposant des trophées ou articles.

En contrepartie, la Ville de Gap s'engage à faire apparaître ses partenaires dans ses documents de communication et visuels.

Les entreprises partenaires sont les suivantes :

- Le Refuge
- Alp Peinture
- Club Immo
- Acces Pub
- La Petite Maison chez Will's
- La Clochette
- Darty
- Le Beausoleil
- SB Plinthes
- Agence Madani
- OM Façades

Décision :

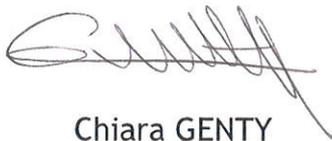
Il est proposé, sur avis favorable des Commissions Cohésion Sociale, Emploi et Insertion, et des Finances, respectivement réunies les 13 Juin et 20 Juin 2023 ;

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

La Conseillère Municipale Déléguée



Chiara GENTY

Le Secrétaire de Séance



Christiane BAR

Transmis en Préfecture le : 1^{er} 1 JUIL 2023

Affiché ou publié le : 1^{er} 1 JUIL 2023



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES ENTREPRISES

Entre les soussignés,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023 à signer la présente convention ;

ci après désignée "La Ville de Gap"

D'une part,

et

L'entreprise ACCES PUB dont le siège est situé 25 Rue de Saint-Jean - 05000 GAP représentée par Monsieur VERLAQUE Nicolas, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Gap est en charge de l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE le 15 et 16 juillet 2023

La Ville de Gap et l'entreprise ACCES PUB souhaitent conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE qui se déroulera le 15 et 16 Juillet 2023 au Gymnase Lafaille Gap.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la réalisation, par la Ville de Gap, de la manifestation SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE.

ARTICLE 2 : Engagements du partenaire

Afin de soutenir la Ville de Gap dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à prendre en charge le coût de fabrication de 150 tee-shirts floqués et à fournir des trophées.

Le partenaire pourra diffuser un certain nombre de supports de communication tels que des flyers, sous réserve d'une validation préalable de la Ville de Gap.

Le partenaire s'engage à partager et répercuter les informations publiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux et à afficher le logo de l'entreprise, notamment via la page Facebook ou le site Internet de la Ville.

Le jour de l'action, les banderoles, kakemonos... du partenaire, préalablement validés par l'organisation, pourront être mis en place dans le gymnase.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'à la fin de l'action, le 16 Juillet.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, à la demande de l'une au l'autre partie. La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention pourra être révisée ou annulée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Gap, le

Le Maire,

L'Entreprise,

Roger DIDIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES ENTREPRISES

Entre les soussignés,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023 à signer la présente convention ;

ci après désignée "La Ville de Gap"

D'une part,

et

L'entreprise MADANI dont le siège est situé 2 Avenue de la Gare - Le Michelet - 05000 GAP, représentée par Monsieur MADANI Karim, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Gap est en charge de l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE le 15 et 16 juillet 2023

La Ville de Gap et l'entreprise MADANI souhaitent conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE qui se déroulera le 15 et 16 Juillet 2023 au Gymnase Lafaille Gap.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la réalisation, par la Ville de Gap, de la manifestation SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE.

ARTICLE 2 : Engagements du partenaire

Afin de soutenir la Ville de Gap dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à verser une participation financière de 400 €

Le partenaire pourra diffuser un certain nombre de supports de communication tels que des flyers, sous réserve d'une validation préalable de la Ville de Gap.

Le partenaire s'engage à partager et répercuter les informations publiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux et à afficher le logo de l'entreprise, notamment via la page Facebook ou le site Internet de la Ville.

Le jour de l'action, les banderoles, kakemonos... du partenaire, préalablement validés par l'organisation, pourront être mis en place dans le gymnase.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'à la fin de l'action, le 16 Juillet.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie. La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention pourra être révisée ou annulée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Gap, le

Le Maire,

L'Entreprise,

Roger DIDIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES ENTREPRISES

Entre les soussignés,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023 à signer la présente convention ;

D'une part,

et

L'entreprise ALP PEINTURE dont le siège est situé Ferme Belle Aureille - 05000 GAP représentée par Monsieur BAKIR Safi, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Gap est en charge de l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE le 15 et 16 juillet 2023

La Ville de Gap et l'entreprise ALP PEINTURE souhaitent conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE qui se déroulera le 15 et 16 Juillet 2023 au Gymnase Lafaille Gap.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la réalisation, par la Ville de Gap, de la manifestation SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE.

ARTICLE 2 : Engagements du partenaire

Afin de soutenir la Ville de Gap dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à verser une participation financière de 400 €

Le partenaire pourra diffuser un certain nombre de supports de communication tels que des flyers, sous réserve d'une validation préalable de la Ville de Gap.

Le partenaire s'engage à partager et répercuter les informations publiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux et à afficher le logo de l'entreprise, notamment via la page Facebook ou le site Internet de la Ville.

Le jour de l'action, les banderoles, kakemonos... du partenaire, préalablement validés par l'organisation, pourront être mis en place dans le gymnase.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'à la fin de l'action, le 16 Juillet.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, à la demande de l'une au l'autre partie. La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention pourra être révisée ou annulée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Gap, le

Le Maire,

L'Entreprise,

Roger DIDIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES ENTREPRISES

Entre les soussignés,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023 à signer la présente convention ;

ci après désignée "La Ville de Gap"

D'une part,

et

L'entreprise CLUB IMMO dont le siège est situé Quartier Serre Niou - 05000 Neffes représentée par Monsieur MUSOLINO Mickaël, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Gap est en charge de l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE le 15 et 16 juillet 2023

La Ville de Gap et l'entreprise CLUB IMMO souhaitent conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE qui se déroulera le 15 et 16 Juillet 2023 au Gymnase Lafaille Gap.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la réalisation, par la Ville de Gap, de la manifestation SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE.

ARTICLE 2 : Engagements du partenaire

Afin de soutenir la Ville de Gap dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à verser une participation financière de 1 000 €.

Le partenaire pourra diffuser un certain nombre de supports de communication tels que des flyers, sous réserve d'une validation préalable de la Ville de Gap.

Le partenaire s'engage à partager et répercuter les informations publiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux et à afficher le logo de l'entreprise, notamment via la page Facebook ou le site Internet de la Ville.

Le jour de l'action, les banderoles, kakemonos... du partenaire, préalablement validés par l'organisation, pourront être mis en place dans le gymnase.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'à la fin de l'action, le 16 Juillet.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie. La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention pourra être révisée ou annulée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Gap, le

Le Maire,

L'Entreprise,

Roger DIDIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES ENTREPRISES

Entre les **soussignés**,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023 à signer la présente convention ;

ci après désignée "La Ville de Gap"

D'une part,

et

L'entreprise DARTY dont le siège est situé 45 Avenue Bernard Givaudan - 05000 GAP représentée par Monsieur MARTINEZ Florian, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Gap est en charge de l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE le 15 et 16 juillet 2023

La Ville de Gap et l'entreprise DARTY souhaitent conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE qui se déroulera le 15 et 16 Juillet 2023 au Gymnase Lafaille Gap.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la réalisation, par la Ville de Gap, de la manifestation SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE.

ARTICLE 2 : Engagements du partenaire

Afin de soutenir la Ville de Gap dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à verser une participation financière de 800 €.

Le partenaire pourra diffuser un certain nombre de supports de communication tels que des flyers, sous réserve d'une validation préalable de la Ville de Gap.

Le partenaire s'engage à partager et répercuter les informations publiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux et à afficher le logo de l'entreprise, notamment via la page Facebook ou le site Internet de la Ville.

Le jour de l'action, les banderoles, kakemonos... du partenaire, préalablement validés par l'organisation, pourront être mis en place dans le gymnase.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'à la fin de l'action, le 16 Juillet.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie. La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention pourra être révisée ou annulée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Gap, le

Le Maire,

L'Entreprise,

Roger DIDIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES ENTREPRISES

Entre les soussignés,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023 à signer la présente convention ;

ci après désignée "La Ville de Gap"

D'une part,

et

L'entreprise LA CLOCHETTE dont le siège est situé 2 Place Alsace Lorraine - 05000 GAP représentée par Monsieur ACHOURI Malek, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Gap est en charge de l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE le 15 et 16 juillet 2023

La Ville de Gap et l'entreprise LA CLOCHETTE souhaitent conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE qui se déroulera le 15 et 16 Juillet 2023 au Gymnase Lafaille Gap.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la réalisation, par la Ville de Gap, de la manifestation SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE.

ARTICLE 2 : Engagements du partenaire

Afin de soutenir la Ville de Gap dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à verser une participation financière de 800 €.

Le partenaire pourra diffuser un certain nombre de supports de communication tels que des flyers, sous réserve d'une validation préalable de la Ville de Gap.

Le partenaire s'engage à partager et répercuter les informations publiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux et à afficher le logo de l'entreprise, notamment via la page Facebook ou le site Internet de la Ville.

Le jour de l'action, les banderoles, kakemonos... du partenaire, préalablement validés par l'organisation, pourront être mis en place dans le gymnase.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'à la fin de l'action, le 16 Juillet.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les

parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie. La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention pourra être révisée ou annulée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Gap, le

Le Maire,

L'Entreprise,

Roger DIDIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES ENTREPRISES

Entre les soussignés,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023 à signer la présente convention ;

ci après désignée "La Ville de Gap"

D'une part,

et

L'entreprise LA PETITE MAISON CHEZ WILL'S dont le siège est situé 60 Avenue de Provence, 05000 GAP représentée par Monsieur METEBEL Williams, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Gap est en charge de l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE le 15 et 16 juillet 2023

La Ville de Gap et l'entreprise LA PETITE MAISON CHEZ WILL'S souhaitent conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE qui se déroulera le 15 et 16 Juillet 2023 au Gymnase Lafaille Gap.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la réalisation, par la Ville de Gap, de la manifestation SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE.

ARTICLE 2 : Engagements du partenaire

Afin de soutenir la Ville de Gap dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à verser une participation financière de 800 €.

Le partenaire pourra diffuser un certain nombre de supports de communication tels que des flyers, sous réserve d'une validation préalable de la Ville de Gap.

Le partenaire s'engage à partager et répercuter les informations publiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux et à afficher le logo de l'entreprise, notamment via la page Facebook ou le site Internet de la Ville.

Le jour de l'action, les banderoles, kakemonos... du partenaire, préalablement validés par l'organisation, pourront être mis en place dans le gymnase.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'à la fin de l'action, le 16 Juillet.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie. La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention pourra être révisée ou annulée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Gap, le

Le Maire,

L'Entreprise,

Roger DIDIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES ENTREPRISES

Entre les soussignés,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023 à signer la présente convention ;

ci après désignée "La Ville de Gap"

D'une part,

et

L'entreprise BEAUSOLEIL dont le siège est situé 11 Place de la République - 05000 GAP représentée par Monsieur RICHAUD David, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Gap est en charge de l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE le 15 et 16 juillet 2023

La Ville de Gap et l'entreprise BEAUSOLEIL souhaitent conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE qui se déroulera le 15 et 16 Juillet 2023 au Gymnase Lafaille Gap.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la réalisation, par la Ville de Gap, de la manifestation SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE.

ARTICLE 2 : Engagements du partenaire

Afin de soutenir la Ville de Gap dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à verser une participation financière de 500 €.

Le partenaire pourra diffuser un certain nombre de supports de communication tels que des flyers, sous réserve d'une validation préalable de la Ville de Gap.

Le partenaire s'engage à partager et répercuter les informations publiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux et à afficher le logo de l'entreprise, notamment via la page Facebook ou le site Internet de la Ville.

Le jour de l'action, les banderoles, kakemonos... du partenaire, préalablement validés par l'organisation, pourront être mis en place dans le gymnase

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'à la fin de l'action, le 16 Juillet.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie. La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention pourra être révisée ou annulée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Gap, le

Le Maire,

L'Entreprise,

Roger DIDIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES ENTREPRISES

Entre les soussignés,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023 à signer la présente convention ;

ci après désignée "La Ville de Gap"

D'une part,

et

L'entreprise LE REFUGE dont le siège est situé au 2 Rue Docteur Ayasse - 05000 GAP représentée par Monsieur GIANTINO Jean-Michel, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Gap est en charge de l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE le 15 et 16 juillet 2023

La Ville de Gap et l'entreprise LE REFUGE souhaitent conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE qui se déroulera le 15 et 16 Juillet 2023 au Gymnase Lafaille Gap.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la réalisation, par la Ville de Gap, de la manifestation SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE.

ARTICLE 2 : Engagements du partenaire

Afin de soutenir la Ville de Gap dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à verser une participation financière de 600 €.

Le partenaire pourra diffuser un certain nombre de supports de communication tels que des flyers, sous réserve d'une validation préalable de la Ville de Gap.

Le partenaire s'engage à partager et répercuter les informations publiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux et à afficher le logo de l'entreprise, notamment via la page Facebook ou le site Internet de la Ville.

Le jour de l'action, les banderoles, kakemonos... du partenaire, préalablement validés par l'organisation, pourront être mis en place dans le gymnase.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'à la fin de l'action, le 16 Juillet.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie. La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention pourra être révisée ou annulée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Gap, le

Le Maire,

L'Entreprise,

Roger DIDIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES ENTREPRISES

Entre les soussignés,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023 à signer la présente convention ;

ci après désignée "La Ville de Gap"

D'une part,

et

L'entreprise OM FAÇADES dont le siège est situé 11 Impasse Lino Ventura - 38550 Saint-Maurice-l'Exil, représentée par Monsieur ORAN Seyhan, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Gap est en charge de l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE le 15 et 16 juillet 2023

La Ville de Gap et l'entreprise OM FAÇADES souhaitent conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE qui se déroulera le 15 et 16 Juillet 2023 au Gymnase Lafaille Gap.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la réalisation, par la Ville de Gap, de la manifestation SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE.

ARTICLE 2 : Engagements du partenaire

Afin de soutenir la Ville de Gap dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à verser une participation financière de 400 €.

Le partenaire pourra diffuser un certain nombre de supports de communication tels que des flyers, sous réserve d'une validation préalable de la Ville de Gap.

Le partenaire s'engage à partager et répercuter les informations publiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux et à afficher le logo de l'entreprise, notamment via la page Facebook ou le site Internet de la Ville.

Le jour de l'action, les banderoles, kakemonos... du partenaire, préalablement validés par l'organisation, pourront être mis en place dans le gymnase.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'à la fin de l'action, le 16 Juillet.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie. La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention pourra être révisée ou annulée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Gap, le

Le Maire,

L'Entreprise,

Roger DIDIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES ENTREPRISES

Entre les soussignés,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023 à signer la présente convention ;

ci après désignée "La Ville de Gap"

D'une part,

et

L'entreprise SB PLINTHES dont le siège est situé ZA Les Iscles - Chemin des Barrets - 05400 La Roche des Arnauds, représentée par Monsieur SLITI Rihad, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Gap est en charge de l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE le 15 et 16 juillet 2023

La Ville de Gap et l'entreprise SB PLINTHES souhaitent conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE qui se déroulera le 15 et 16 Juillet 2023 au Gymnase Lafaille Gap.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la réalisation, par la Ville de Gap, de la manifestation SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE.

ARTICLE 2 : Engagements du partenaire

Afin de soutenir la Ville de Gap dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à verser une participation financière de 200 €.

Le partenaire pourra diffuser un certain nombre de supports de communication tels que des flyers, sous réserve d'une validation préalable de la Ville de Gap.

Le partenaire s'engage à partager et répercuter les informations publiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux et à afficher le logo de l'entreprise, notamment via la page Facebook ou le site Internet de la Ville.

Le jour de l'action, les banderoles, kakemonos... du partenaire, préalablement validés par l'organisation, pourront être mis en place dans le gymnase.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'action SPORT CITOYENNETÉ JEUNESSE. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'à la fin de l'action, le 16 Juillet.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie. La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention pourra être révisée ou annulée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Gap, le

Le Maire,

L'Entreprise,

Roger DIDIER

